

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)

Les Vieilles Hayes
50620 Saint-Fromond

Références : D-2026-0118
Code AIOT : 0006400017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials) implanté 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)
- 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de FUJIFILM - Rousset consistent à stocker pour ses clients des produits chimiques

(acides, bases, liquides inflammables,...). Aucun produit n'est créé, ouvert ou manipulé sur le dépôt.

Les activités sont uniquement les suivantes :

- Déchargement des camions,
- Stockage des produits,
- Chargement des camions,
- Transit des emballages vides souillés (Navettes),
- Transit des emballages souillés perdus (déchets d'emballages).

Le site est classé SEVESO seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale relative à la stratégie de maintenance. Il ressort des éléments présentés par l'exploitant que les moyens humains et financiers alloués à ces opérations sont appropriés. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité en ce qui concerne la stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux sous-traitants. Des points d'amélioration ont été soulevés lors de l'inspection :

- au niveau du suivi des habilitations et des formations sécurité des personnes autorisées à intervenir sur le site

- au niveau du formalisme de la surveillance réalisée auprès des sous-traitants lors de leur intervention
- au niveau des contrôles réalisés sur les MMR afin de s'assurer que tous les éléments de la chaîne sont testés et notés dans le rapport d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'organigramme de la société et du groupe ont été présentés en séance. Le groupe est un groupe international, le site de Rousset dépend de l'unité France qui est gérée par une entité du groupe au niveau Européen. Le directeur du site de Rousset est également directeur d'un autre site en région parisienne et ne se trouve pas quotidiennement dans les locaux. Le responsable du dépôt et le responsable HSE, tous 2 présents sur site, sont chargés du suivi des actions en lien avec la maintenance et en particulier de la relation avec les sous-traitants. En effet, le site ne dispose pas d'un service maintenance en interne, il fait appel à des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ressource budgétaire

Pour la maintenance préventive, il s'agit de contrôle réalisé en interne (vérification de l'armoire à pharmacie ou du bon fonctionnement de la douche en cas de contamination). Aucun budget n'est affecté à ce type d'action.

Pour la maintenance réglementaire, chaque année un budget est associé à ces actions au sein du budget de fonctionnement. Les prestataires ont des contrats d'une durée de 3 ans, ce qui permet d'anticiper le budget associé à la réalisation de ces interventions en tenant compte du planning des échéances réglementaires (ex : détection gaz HF qui doit être réalisée une fois par an ou détection optique et flamme couplée à l'extinction incendie qui doit être réalisée tous les 6 mois). Le budget général tient compte des prévisions / réalisations de l'année précédente et ajoute forfaitairement 2 à 3 % de plus. Le budget total associé à la sécurité était de 8 000 € en 2022, il était de 8 500 € en 2025. Il apparaît dans le tableau budgétaire présenté que les dépenses liées à la sécurité sont cohérentes avec le budget prévisionnel pour l'année 2025.

Le tableau budgétaire présente également le prévisionnel jusqu'à 2030. Chaque année le budget sécurité augmente légèrement. Sauf en 2029, où il est prévu un investissement de 27 000 € afin de changer l'ensemble du système d'extinction.

Dans les cas où suite aux contrôles internes ou réglementaires des actions correctives doivent être mises en place, le responsable de site fait remonter une demande d'engagement ainsi que le devis d'un prestataire au directeur de site basé à Paris. A noter que le prestataire doit faire partie de la base de donnée des prestataires du site. Le directeur du site présente le jour de l'inspection, indique que les demandes d'actions liées à la sécurité sont toujours validées. Généralement, elles sont prises en charge sur le budget de fonctionnement, quitte à dépasser les prévisions de l'année.

L'inspection a constaté que le contrôle indiqué « manutention de fûts » avec une fréquence semestrielle a été réalisé le 8/01/2026 et que la prochaine échéance est fixée au 08/07/2026. De plus, l'exploitant a présenté un message électronique du 23/01/2026 du directeur de site validant l'achat d'une nouvelle pince plus adaptée à la manutention des fûts. En séance, l'exploitant a précisé que ce type d'achat, bien que non budgétisé en début d'année, a été validé.

Dans le cas où les actions correctives nécessitent un investissement important, il sera pris en charge via un CAPEX (plan d'investissement).

Dans des cas comme celui-ci, le directeur du site doit faire une présentation au groupe afin d'exposer la problématique et la solution. Suite à cette présentation, si le groupe donne son accord, le directeur du site peut faire une demande de budget, il peut alors demander l'investissement en 1 fois ou présenter un plan pluri-annuel. Pour faire cette demande, il prend en compte la criticité de l'activité, les financements et amortissements.

Ressource humaine

Le service des ressources humaines n'est pas sur le site de Rousset, il est directement rattaché au siège à Paris. Le respect des échéances de formation est géré directement par ce service avec un report auprès du responsable HSE du site.

L'activité de maintenance étant réalisée par des sous-traitants, aucune formation n'est associée aux activités de maintenance. Les contrôles réalisés en interne ne nécessitent pas de formation particulière. En interne, le responsable HSE suit les dates de validité pour chaque opérateur pour les formations de type POI, port de l'ARI (cet équipement est nécessaire uniquement pour certaines interventions en cas d'accident, un masque à cartouche est normalement suffisant), habilitations ADR des chauffeurs permettant de livrer STMI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Plan de prévention</u> Un plan de prévention est réalisé de manière annuelle entre l'exploitant et la société sous-traitante. Le plan de prévention contient une analyse de risque qui se présente sous forme de case à cocher. Elle permet d'identifier tous les risques potentiels et les permis (feu, travail en hauteur...) pouvant être nécessaire. Cette analyse est ensuite complétée le jour de l'intervention par le permis de travail qui précisera les risques associés à l'intervention en fonction des conditions de la journée. Le plan de prévention de la société Eurelec a été présenté. Il date d'avril 2025 et couvre la société jusqu'à février 2026. Les intervenants suivent la formation sécurité du site si c'est la première fois qu'ils interviennent. En séance, l'exploitant a présenté le règlement de chantier du 11 mars 2021 qui est utilisé pour la formation des intervenants. Le permis de travail est réalisé le jour de l'intervention. Il complète l'analyse de risque du plan de prévention en tenant compte de la journée de travail et des autres intervenants présents sur site.

Habilitation / Certification

Le contrat passé entre Fujifilm et le sous-traitant demande explicitement que seule les personnes disposant des habilitations / certifications nécessaires aux opérations visées par le contrat interviennent. La gestion des habilitations / certifications est donc déléguée aux sous-traitants sans vérification de la part de Fujifilm.

Criticité des sous -traitants

L'exploitant recense tous ses fournisseurs et leurs activités. Le tableau présenté fait état d'une cinquantaine de sous-traitants pour l'ensemble des activités du site (opération liée à la sécurité mais aussi orange pour la téléphonie par exemple). Chaque fournisseur est coté selon une grille de criticité qui tient compte de critères en lien avec la sécurité, l'environnement et la qualité. Cette grille permet d'identifier les fournisseurs critiques.

Pour les fournisseurs critiques, une analyse plus détaillée est réalisée. Celle-ci tient compte de critère :

- de sécurité (nombre d'accidents / incidents par exemple)
- d'environnement (nombre d'incident ayant occasionné une pollution ou présence de déchets à l'issue de l'intervention)
- de qualité (respect du cahier de charge)
- du délai d'intervention et du délai de transmission du rapport final
- du prix

A l'issue de cette analyse, si la note obtenue est supérieure à 85 % le sous-traitant est validé, s'il obtient plus de 70 % un plan d'action doit être mis en place pour améliorer sa prestation, s'il obtient moins de 50 % l'exploitant arrête la prestation.

L'analyse de criticité des fournisseurs est communiquée entre les différent sites du groupe, notamment lors de rencontre entre les responsables QHSE, afin que chacun soit averti en cas de difficulté avec un sous-traitant.

La matrice de criticité associée à la société OLDHAM a été présentée. Ce sous-traitant a un niveau 5 attribué sur les 3 critères sécurité / environnement / qualité. L'exploitant précise que tous les sous-traitants intervenants sur des MMR sont classés au niveau maximum afin d'être considéré comme des sous-traitants critiques.

La grille d'évaluation du sous-traitant jugé critique a été présentée. La société Oldham obtient la note de 95,6 % en date du 23/05/2025. Elle a par exemple eu 0 accident, 0 pollution et 100 % de respect du cahier des charges. Par contre, l'exploitant précise que ce fournisseur est jugé critique avec une sensibilité particulière car il n'y a pas de concurrent qui pourrait reprendre le sujet en cas de défaillance du premier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fujifilm réfléchira à une manière de contrôler de manière systématique ou par sondage les habilitations / certifications des personnes qui interviennent sur leur site. La liste des personnes susceptibles d'intervenir définie dans le plan de prévention pourra par exemple être utilisée à cette fin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant réalise de la maintenance préventive (contrôle interne type vérification de l'armoire à pharmacie) et de la maintenance réglementaire (test des détecteurs par exemple). Les échéances des contrôles sont suivies par le responsable de site et le responsable HSE à l'aide de 2 tableaux excel présentés en séance. Les tableaux excel permettent d'identifier pour chaque opération de maintenance la date prévisionnelle de la prochaine échéance ainsi que la synthèse des anomalies ou préconisations remontées lors de la dernière intervention. Dans ce cas, le responsable de site fait appel à un sous-traitant pour réaliser les opérations de remise en état. Un code couleur automatisé permet de suivre le respect de la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Contrôle réalisé en interne

Comme indiqué précédemment, un tableau excel permet de lister l'ensemble des contrôles à réaliser et de suivre leurs échéances. L'inspection a choisi par sondage 2 contrôles internes :

- le contrôle de la sécurité incendie et des motopompes. Le test consiste à faire tourner la motopompe en circuit fermée. La vérification doit être réalisée mensuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 8/01/2026, il était conforme.
- la vérification visuelle de la rétention pour produit toxique (présence des balles limitant l'évaporation). Cette vérification doit être réalisée tous les 3 mois. Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2025 et était conforme. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que la rétention était vide de liquide (eau de pluie ou pollution) et les balles étaient présentes.

Contrôle réalisé par des sous-traitants

Comme indiqué précédemment, un tableau excel permet de lister l'ensemble des contrôles à réaliser et de suivre leurs échéances. L'inspection a choisi par sondage le contrôle des détecteurs HF. A noter que la MMR associée au détecteur HF est constituée d'un détecteur gaz + alarme + fermeture porte + arrêt de l'extraction d'air. La société Oldham a été retenue pour réaliser le test de la chaîne complète. Une périodicité annuelle est prévue pour le contrôle de cet équipement.

Lors du contrôle périodique du 18/07/2024, il avait été indiqué que la centrale de détection de gaz HF était fonctionnelle mais qu'elle devenait obsolète. Elle a donc été remplacée lors du dernier contrôle réalisée le 09/09/2025.

Le permis de travail du 09/09/2025 a été présenté. Il précise que l'intervention a lieu sur des dispositifs de sécurité (centrale incendie + déconnexion de la zone détection incendie). Le nom de l'intervenant n'est pas mentionné mais le document est signé par le responsable de la société. Sur le cahier de présence 2 intervenants (M. Barral et M. Malbar) ont signé le jour de l'intervention. Par comparaison, il a ainsi pu être justifié que le signataire du permis de travail était M. Barral. Le plan de prévention pour la société Oldham valable en 2025 a été présenté, il a été réalisé et signé par M. Barral.

La formation sécurité signée par M. Barral le 27/07/2023 a été présentée (correspondant à sa première intervention sur site).

M. Malbar qui accompagnait M. Barral le jour de l'intervention n'a pas de formation sécurité signée mais l'exploitant assure qu'une présentation est systématiquement réalisée en salle lors de l'élaboration du permis de travail.

Le rapport d'intervention du remplacement de centrale HF du 09/09/2025 a été présenté. Il est précisé que la centrale et la cellule de détection HF ont été remplacées, qu'un test a permis de vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle cellule et des asservissements. A noter que l'arrêt automatique de l'extraction n'est pas mentionné dans le rapport de contrôle bien que cet élément fasse partie de la MMR. En séance, l'exploitant indique que ce point a pourtant été vu le jour de l'intervention. Lors de la visite de site, l'inspection a pu constater que l'extraction est en position normale arrêtée, l'opérateur doit appuyer sur un bouton pour l'enclencher lorsqu'il travaille dans la cellule puis il doit l'éteindre en refermant la cellule. Le bouton manuel a

fonctionné lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant mettra en place un suivi des formations sécurité et habilitation des personnels intervenants afin de s'assurer des qualifications des sous-traitants. Sous 3 mois, l'exploitant s'assurera que l'ensemble des éléments constituant les MMR (en particulier pour la détection gaz mais plus largement sur l'ensemble des MMRI) fasse l'objet d'un contrôle période et que ces éléments sont correctement repris dans le rapport d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant précise que le sous-traitant amène lui-même le matériel dont il a besoin. Le sous-traitant ayant été choisi pour ses compétences, c'est également lui qui définit les procédures et modes opératoires en lien avec l'activité demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Indicateurs de suivi

Des indicateurs relatifs à la maintenance (par exemple pourcentage de maintenance préventive réalisée dans les délais) sont mis en place sur les sites du groupe en France lorsqu'ils utilisent la GMAO pour suivre la périodicité des contrôles. Sur le site de Rousset, la maintenance est suivie au travers d'un tableau excel. De plus, le nombre d'opérations de maintenance est peu important, c'est pourquoi ce type d'indicateur n'a pas été mis en place pour ce site.

Un indicateur permettant de suivre tous les types de déclenchement qu'ils soient intempestifs, liés à une maintenance ou réels a été mis en place au niveau du groupe secteur Europe depuis quelques mois. L'objectif est d'avoir moins de 7,3 déclenchement par mois. Le responsable HSE du site nous a présenté le tableau qu'il fait remonter au responsable HSE France.

Le site a un indicateur de niveau 2 pour le mois de juin 2025 suite au déclenchement du système de sécurité incendie dû à un problème de batterie (changement effectué), de niveau 1 en août 2025 pour le déclenchement d'un capteur fumée défaillant en cellule 2 et à l'intervention du sous-traitant Siemens dans la journée pour le remplacer, de niveau 1 en septembre 2025 pour le déclenchement de la centrale de détection HF lors de son changement et de niveau 1 en décembre 2025 lors du remplacement d'une vanne en cellule 3 (le système était opérationnel mais il n'était pas possible de le réarmer après utilisation, cette intervention était programmée). L'inspection a ensuite pris l'exemple du remplacement de la centrale HF du 09/09/2025 pour entrer dans le détail du tableau. Celui-ci indique le type de déclenchement (demande de manipulation), le type de manipulation effectuée (déconnexion de la zone), la zone de l'équipement (centrale de détection HF), le motif (intervention de maintenance), la date (le 09/09/25) et des informations complémentaires (remplacement de la centrale détection HF).

Audit

Le responsable HSE indique qu'il réalise des rondes pendant l'intervention d'un sous-traitant. De plus, l'ensemble du personnel est prévenu de la présence d'un sous-traitant. Cela permet de maintenir une vigilance autour de l'intervention d'un sous-traitant. Pour certaines opérations, le responsable HSE restera aux côtés du sous-traitants durant toute l'intervention. Pour autant, il n'existe pas de procédure définissant le type d'intervention pour lesquelles sa présence est requise. De même, aucun écrit ne permet d'attester que le responsable HSE est passé contrôler le travail du sous-traitant.

Lorsqu'un sous-traitant est mal noté dans la matrice de criticité, un audit est réalisé chez le sous-traitant mais une surveillance des interventions sur le site n'est pas mise en place.

Remise en service

Le responsable HSE réalise un contrôle en fin d'intervention afin de vérifier la propreté du chantier, les impacts potentiels de l'intervention autour de l'équipement et même au-delà du

chantier et le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de sécurité. Dans le cas d'un permis de feu, un contrôle est effectué 3 h après la fin du chantier pour s'assurer de l'absence de points chauds. Ce contrôle peut être réalisé par le gardien s'il est en dehors des heures de travail des opérateurs. Compte tenu des installations présentes, les opérations de maintenance courante ne nécessitent pas de travail par point chaud. Le dernier permis feu délivré concernait le remplacement de la climatisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant réfléchira à la manière de formaliser la surveillance réalisée auprès des sous-traitants lors de leur intervention sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Retour d'expérience sur les interventions de maintenance</u> L'exploitant indique ne pas avoir mis en place d'analyse spécifique sur le sujet de la maintenance. Par contre, la note du sous-traitants sera baissée s'il y a des retours négatifs ou des dysfonctionnements constatés pendant une opération de maintenance. Comme présenté au point de contrôle précédent, un nouvel indicateur vient d'être mis en place afin d'analyser l'ensemble des déclenchements des MMR et en particulier les cas de dysfonctionnements. A l'heure actuelle, aucun retour de la part du groupe sur cette analyse n'a été présenté à ce jour. L'exploitant indique que dans certains cas la périodicité préconisée par le fournisseur a été révisée pour intégrer le retour d'expérience notamment des autres sites du groupe. Il a cité le cas

d'un scrubber électrode de Ph. Le fournisseur préconise un contrôle semestriel mais il est apparu qu'un contrôle mensuel sera plus pertinent. La périodicité a donc été modifiée. Pour autant, il n'y a pas de document permettant de tracer cette action.

Capacité à surveiller les dégradations avant qu'elles ne deviennent critiques.

Le tableau recensant les déclenchements présenté au point de contrôle précédent est mis en place depuis quelques mois. Il permettra par exemple d'identifier les pannes répétitives et d'élargir l'analyse sur plusieurs sites.

Type de suites proposées : Sans suite